

## Conditions d'épandage

### 1/Périodes d'interdiction d'épandage

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement).

Les produits à C/N bas tels que les lisiers évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme le fumier de bovins sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Les périodes d'interdiction d'épandage à respecter, définies en fonction de l'occupation du sol, sont les suivantes :

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I fumier, compost ou autre produit organique dont le C/N > 8	Type II lisiers, fientes, boues, engrais organiques du commerce ou autre produit organique dont le C/N < 8	Type III azote minéral
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Colza d'hiver	Aucune	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 février
Prairies implantées depuis plus de 6 mois <sup>1</sup> et associations graminées- légumineuses	Aucune	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier
Luzerne	Aucune	Du 15 novembre au 15 janvier	Toute l'année
Pomme de terre	Aucune	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 janvier

<sup>1</sup> Les effluents peu chargés produits dans les élevages (eaux blanches, eaux vertes, eaux brunes, lixiviats etc...) et pré-traités (bassin tampon de sédimentation, filtre à paille...) peuvent être épandus toute l'année sur des prairies de plus de six mois au moyen de dispositifs appropriés (épandage mécanisé, tuyau perforé régulièrement déplacé...).

## 2/ Cas particuliers des céréales à paille et des CIPAN (Cultures intermédiaires Piège à Nitrates)

Les périodes d'interdiction d'épandage à respecter sont les suivantes :

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I fumier, compost ou autre produit organique dont le C/N > 8	Type II lisiers, fientes, boues, engrais organiques du commerce ou autre produit organique dont le C/N < 8	Type III azote minéral
Céréales à paille d'hiver	Aucune	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier <sup>1</sup>	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 janvier
CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates) avant culture de printemps <sup>2</sup>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	De la date butoir d'implantation fixée dans l'annexe n° 8 au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 février

<sup>1</sup> L'épandage de fertilisants de type II est toutefois possible jusqu'au 31 octobre 2010 en respectant une interdiction d'épandage du 1<sup>er</sup> novembre au 15 janvier et en limitant l'apport d'azote total à 50 kilogrammes par hectare.

<sup>2</sup> L'épandage d'effluents organiques est interdit lorsque le rendement obtenu de la culture précédente est inférieur au rendement prévisionnel de plus de 10 %.

L'épandage d'effluents organiques avant l'implantation d'une CIPAN est subordonné à la connaissance de la valeur fertilisante au préalable de l'effluent épandu (résultats d'analyse). Les résultats d'analyse des effluents organiques sont à joindre au cahier d'épandage pour la campagne culturale concernée.

Les apports d'effluents organiques sont interdits avant l'implantation d'une CIPAN composées de légumineuses en mélange (féverole, gesse, pois fourrager, trèfle, vesce).

La fertilisation organique des CIPAN, sous forme de boues de station d'épuration d'épuration ou de lisier à l'exclusion des fientes ou des autres produits organiques dont le C/N est inférieur à 8, est limitée aux doses suivantes :

Type d'effluent organique	Dose d'azote maximale
Lisier de bovin	100 kilogrammes d'azote total par hectare
Lisier de lapin	
Boues de station d'épuration	
Lisier de canard	70 kilogrammes d'azote total par hectare
Lisier de porc	

**3/Distances d'épandage****3.1/Exploitations non soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**

Nature	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
<b>Boues issues du traitement des eaux usées</b>	35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, des puits, des forages et des sources	Cas général
	200 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain > 7 %
	100 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau	Boues solides et stabilisées et pente du terrain > 7 %
	100 mètres des puits, des forages et des sources	Tous types de boues, pente du terrain 7%
	5 mètres des berges cours d'eau et plans d'eau	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain < 7 %
<b>Effluents d'élevage</b>	35 mètres des berges des cours d'eau, des puits, des forages, des sources et des rivages	Cas général
	200 mètres des cours d'eau	Effluents liquides, pente du terrain > 7 %, absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire
<b>Azote minéral engrais de type III</b>	5 à 10 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, des sources	Cas général

Ces distances sont applicables sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur (RSD, arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, périmètres de protection, etc...) concernant les distances d'épandages relatives notamment aux habitations, aux zones conchylicoles ou littorales, etc...

L'épandage des effluents d'élevage doit systématiquement être effectué à une distance d'au moins 35 mètres des berges des cours d'eau même en présence d'une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure des cours d'eau (cf. article 4.8 de l'arrêté préfectoral).

**3.2/Exploitations soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**

Nature	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
<b>Boues issues du traitement des eaux usées</b>	35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, des puits, des forages et des sources	Cas général
	200 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain > 7 %
	100 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau	Boues solides et stabilisées et pente du terrain > 7 %
	100 mètres des puits, des forages et des sources	Tous types de boues, pente du terrain 7 %
	5 mètres des berges cours d'eau et plans d'eau	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain < 7 %
<b>Effluents d'élevage</b>	35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, des puits, des forages et des sources	Cas général
	10 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau	Présence d'une bande enherbée ou boisée permanente, d'une largeur de 10 mètres, en bordure du cours d'eau ne recevant aucun intrant
	Interdit	Terrains en forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau
	50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine (collectivités et particuliers)	Cas général, sans préjudice des prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) relatifs aux captages d'eau potable
<b>Azote minéral engrais de type III</b>	5 à 10 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, des sources	Cas général

Ces distances sont applicables sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur (arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réglementation des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement, périmètres de protection, etc...) concernant les distances d'épandages relatives notamment aux habitations, aux zones conchylicoles ou littorales, etc...

La distance minimale d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux berges des cours d'eau est réduite à au moins 10 mètres uniquement en présence d'une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 10 mètres. En présence d'une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 5 mètres (cf. article 4.8), cette distance d'interdiction d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux berges des cours d'eau est portée à 35 mètres au minimum.

#### **4/Autres interdictions**

L'épandage de tout type de fertilisant est interdit :

- ◆ sur toute parcelle ou partie de parcelle dont la pente est supérieure à 7 %, sauf si la configuration du terrain ou un dispositif spécifique (bandes enherbées, haies, talus...) assure l'absence de ruissellement hors de la parcelle ou dans un cours d'eau,
- ◆ sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés (exception faite pour les effluents solides),
- ◆ sur les sols inondés ou détrempés,
- ◆ en période de fortes pluviosités.